

Procès-verbal

Conseil Municipal du 9 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : 33

Présents : 30

Absents et excusés : 0

Procurations : 3

Le 9 avril 2026, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à 18 h 00, sous la présidence de Monsieur Marc Mamet, Maire.

PRESENTS :

Marc Mamet, Abdelkader Didouche, Véronique Préaux, Martial Athanaze, Claudine Caraco, Jean-Pierre Bohé, Béatrice Zeroug, Roger Courtout, Christine Imbert-Souchet, Jolly Clair Mihindou, Maria Ferreira, Evelyne Combet, Christine Soriano, Bruno Goujon, Vincent Ly, Christophe Thimonet, Christine Beneito, Sébastien Allibe, Hervé Fillon, Nathalie Bouillé, Ludovic Borjon, Mélanie Battista, Magali Coffy, Valérie Dubois, Jérôme Lareure, Hamza Braïki, Olivier Weiller, Hanane Guilli, François Fantin, Nadir Haddouche

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Simone Rat à Abdelkader Didouche, Mina Ounis à Marc Mamet, Ferouz Kerroumi à Hanane Guilli

Secrétaire : Hanane Guilli

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux conseillers municipaux. Monsieur le Maire a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'administration - Nombre de membres - Élection des représentants du Conseil Municipal

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par les dispositions des articles L 123-4 à L123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article L 123-6 prévoit que « les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable ».

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal :

-de membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;

-de membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du Président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Cependant l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que quatre différentes catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées au Conseil d'Administration parmi les membres nommés par le Maire. Il ne peut donc y avoir moins de quatre membres nommés. Les membres nommés et élus étant obligatoirement en nombre égal, il y a au minimum huit membres au total au sein du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du Président.

En application des dispositions des articles R 123-8 et R 123-10 le Conseil Municipal procède, dans les deux mois qui suivent son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, en son sein, au scrutin secret

de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret. Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à quatre le nombre de membres élus et à quatre le nombre de membres nommés qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - de décider que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, après lecture faite par le Maire ;
 - de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :
- Christine Imbert-Souchet ;
Hanane Guilli ;
Christine Soriano ;
Maria Ferreira.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe à quatre le nombre de membres élus et à quatre le nombre de membres nommés qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;**
 - élit la liste présentée après appel des candidatures ;**
 - décide que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de cette liste, après lecture faite par le maire, comme suit :**
- Christine Imbert-Souchet ;**
Hanane Guilli ;
Christine Soriano ;
Maria Ferreira.

N° 2 : Désignations représentants dans diverses associations

Rapporteur : Marc Mamet

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'élire les représentants de la commune dans diverses associations.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au Conseil de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

Conseil d'Administration de l'ARHM (Action Recherche Handicap et santé Mentale)

La Fondation ARHM reconnue d'utilité publique gère un ensemble de structures répondant aux besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire. Elle intervient dans les domaines de la santé mentale, du handicap psychique, mental et/ou physique, de l'autisme et des addictions.

Le pôle L'Escale, situé à Feyzin, est composé de deux établissements d'accompagnement des adultes porteurs de handicaps et présentant des dépendances importantes :

- la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Révolat qui prend en charge des personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie présentant un handicap mental et/ou physique ;
- l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) du Parc de l'Europe qui propose un accompagnement éducatif personnalisé à des personnes adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement.

Un représentant du Conseil Municipal doit être désigné.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Christine Imbert-Souchet, en qualité de délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte un vote à main levée ;**



VILLE DU GRAND LYON

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Christine Imbert-Souchet en qualité de titulaire.

Il n'y a pas d'autre candidat.

A obtenu :

Titulaire : Christine Imbert-Souchet : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Christine Imbert-Souchet comme déléguée titulaire pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'ARHM (Action Recherche Handicap et santé Mentale).

Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal - COS

Conformément à ses statuts, l'association organise en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions liées à l'organisation et au développement des activités sociales et de loisirs pour l'ensemble du personnel communal adhérent. L'association propose au personnel municipal des aides financières ou matérielles ainsi que des activités de types voyages, sorties, ou animations diverses. De plus, depuis 2010, le COS s'est associé à un dispositif d'action sociale adopté par la Ville, en participant financièrement aux chèques déjeuner.

Deux représentants titulaires du Conseil Municipal doivent être désignés.

Il est proposé au conseil municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Abdelkader Didouche et Hervé Fillon en qualité de délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Abdelkader Didouche et Hervé Fillon en qualité de titulaires.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Abdelkader Didouche : 33 voix

Titulaire : Hervé Fillon: 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Abdelkader Didouche et Hervé Fillon comme délégués titulaires pour représenter la commune au COS (Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal).

Association Musiques Actuelles de Feyzin – AMAF

L'épicerie moderne est née en 2005 de la volonté commune de la Ville de Feyzin et de militants locaux, regroupés au sein de l'Association Musiques Actuelles de Feyzin. L'AMAF se compose aujourd'hui d'un ensemble de personnes physiques et morales qui mettent en commun leurs valeurs et envies afin de mener à bien ce projet, soutenu par différents partenaires régionaux et nationaux. La mise en œuvre du projet s'articule autour de trois grands axes : la diffusion, l'accompagnement artistique et l'action culturelle.

Conformément aux statuts de l'association, les représentants de la commune sont invités permanents.

Il est proposé de désigner deux représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Claudine Caraco et Sébastien Allibe en qualité de délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Claudine Caraco et Sébastien Allibe en qualité de titulaires.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Claudine Caraco : 32 voix ;

Titulaire : Sébastien Allibe : 32 voix ;

Le Conseil Municipal désigne à main levée (32 Pour) Claudine Caraco et Sébastien Allibe comme délégués titulaires pour représenter la commune à l'AMAF (Association Musiques Actuelles de Feyzin). Hervé Fillon ne prend pas part au vote.



VILLE DU GRAND LYON

Centre Social Mosaïque

Conformément à ses statuts, l'association du Centre Social Mosaïque a pour objet, sur le territoire de la commune, de susciter, concevoir, piloter et animer un projet de développement local à caractère social, culturel, humain et économique, en lien avec les habitants.

Conformément aux statuts de l'association, les représentants de la commune sont invités permanents.

Il est proposé de désigner trois représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Véronique Préaux, Nathalie Bouillé, Hamza Braïki en qualité de délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Véronique Préaux, Nathalie Bouillé, Hamza Braïki en qualité de délégués titulaires.

Ont obtenu :

Titulaire : Véronique Préaux : 33 voix ;

Titulaire : Nathalie Bouillé : 33 voix ;

Titulaire : Hamza Braïki : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Véronique Préaux, Nathalie Bouillé, Hamza Braïki comme délégués titulaires pour représenter la commune au Centre Social Mosaïque.

Mission Locale Rhône Sud-Est - MLRSE

La Mission Locale accompagne les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle. Une antenne de l'association est hébergée au sein du service municipal de la Maison de l'Emploi.

Conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'Administration est composé notamment d'un représentant titulaire de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Martial Athanaze en qualité de délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose la candidature de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Martial Athanaze en qualité de titulaire.

Il n'y a pas d'autre candidat.

A obtenu :

Titulaire : Martial Athanaze : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Martial Athanaze comme délégué titulaire pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la MLRSE (Mission Locale Rhône Sud-Est).

Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône

Par délibération du 22 mars 2012, la Ville de Feyzin a adhéré à l'association du fichier commun de la demande de logement social du Rhône.

Les partenaires du logement social dans le Rhône ont souhaité se doter d'un fichier commun unique de la demande locative sociale pour le Rhône. Le Fichier Commun du Rhône a permis de simplifier les démarches des demandeurs de logement social, de rationaliser et d'harmoniser les procédures d'enregistrement, d'organiser entre partenaires le repérage et le suivi des publics prioritaires, de gérer de manière aisée le rapprochement offre-demande et de disposer de statistiques sur les demandes et les attributions dans le parc social.

La Ville de Feyzin est représentée, au sein de l'association, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Marc Mamet en qualité de délégué titulaire et Christine Imbert-Souchet en qualité de délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Marc Mamet en qualité de titulaire et Christine Imbert-Souchet en qualité de suppléante.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Marc Mamet : 33 voix ;

Suppléante : Christine Imbert-Souchet : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Marc Mamet comme délégué titulaire et Christine Imbert-Souchet comme déléguée suppléante pour représenter la commune au sein du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC)

L'association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) a été créée en 2007, sous l'impulsion du Grand Lyon en partenariat avec les entreprises et les communes du territoire. Cette association permet la mise en place plus efficace et coordonnée d'actions qui visent un développement plus durable du territoire dans les domaines environnementaux, sociaux et économiques.

La Ville est représentée au sein de l'association par un délégué titulaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Jean-Pierre Bohé en qualité de délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Jean-Pierre Bohé en qualité de titulaire.

Il n'y a pas d'autre candidat.

A obtenu :

Titulaire : Jean-Pierre Bohé : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Jean-Pierre Bohé comme délégué titulaire pour représenter la commune à l'ADDVC (Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie).

N° 3 : Élection de délégués ou représentants de la commune dans divers syndicats intercommunaux

Rapporteur : Marc Mamet

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'élire les délégués ou représentants de la commune auprès de divers syndicats intercommunaux.

En application de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette élection doit se tenir à scrutin secret et à la majorité absolue.

Cependant, l'article L 2121-21 du CGCT, permet au Conseil Municipal de recourir au scrutin à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations, qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

SMIRIL – Syndicat mixte du Rhône, des Îles et des Lônes

Le Syndicat mixte du Rhône, des Îles et des Lônes (SMIRIL) a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1995.

Le SMIRIL a pour objet de concevoir, programmer et réaliser ou faire réaliser les travaux et les aménagements de restauration et de mise en valeur du Rhône en aval de Lyon et de ses espaces naturels, berges, îles et lônes ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine naturel.

9 collectivités sont membres du SMIRIL :

- Feyzin ;

- Grigny ;

- Irigny ;

- Millery ;

- Sérézin du Rhône ;

- Ternay ;

- Vernaison ;
- la Métropole de Lyon ;
- le Département du Rhône.

Les statuts du SMIRIL prévoient que le comité syndical est composé de :

- 1 délégué par Commune disposant chacun de 1 voix, soit 7 délégués et 7 voix ;
- 1 délégué désigné par le Conseil Départemental du Rhône, disposant de 1 voix ;
- 4 délégués désignés par le Conseil de la Métropole de Lyon, disposant chacun de 2 voix, soit 8 voix.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SMIRIL désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Olivier Weiller en qualité de délégué titulaire et Christophe Thimonet en qualité de délégué suppléant au sein du SMIRIL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Olivier Weiller en qualité de titulaire et Christophe Thimonet en qualité de suppléant.

Ont obtenu :

Titulaire : Olivier Weiller : 33 voix ;

Suppléant : Christophe Thimonet : 33 voix ;

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Olivier Weiller comme délégué titulaire et Christophe Thimonet comme délégué suppléant pour représenter la commune au SMIRIL (Syndicat mixte du Rhône, des Îles et des Lônes).

SIGERly – Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise

Fondé en 1935, Le SIGERly, syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, regroupe la Métropole de Lyon et 65 communes dont 8 communes « urbaines » du département du Rhône.

Le SIGERly est administré par une assemblée délibérante, le Comité, qui règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Le Comité est composé aujourd'hui de 106 délégués titulaires représentant la Métropole de Lyon et les communes adhérentes. Le Comité se réunit au minimum une fois par trimestre : pendant les séances sont examinés les dossiers relevant de ses compétences et du fonctionnement du syndicat. Chaque délibération est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Afin d'assurer leur représentation au SIGERly, les 65 communes membres et la Métropole de Lyon désignent les délégués siégeant au Comité Syndical.

Le Comité est constitué de 182 délégués dont 106 délégués titulaires et 76 délégués suppléants issus des communes et de la Métropole de Lyon.

Chaque commune compte un délégué titulaire et un délégué suppléant. De par la loi MAPTAM, la Métropole de Lyon dispose d'un nombre de voix majoritaire au sein du Comité soit 40 délégués métropolitains et 10 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Jean-Pierre Bohé en qualité de délégué titulaire et Jolly Clair Mihindou en qualité de délégué suppléant au sein du SIGERly. Leur mandat sera effectif à compter du 20 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Jean-Pierre Bohé en qualité de titulaire et Jolly Clair Mihindou en qualité de suppléant.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Jean-Pierre Bohé : 33 voix ;

Suppléant : Jolly Clair Mihindou : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Jean-Pierre Bohé comme délégué titulaire et Jolly Clair

Mihindou comme délégué suppléant pour représenter la commune au SIGERly (Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise). Leur mandat sera effectif à compter du 20 mai 2026.

N° 4 : Désignation des représentants de la commune – Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi »

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 0_DL_2018_0080 du 28 mai 2018, le Conseil Municipal a décidé de l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi ».

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi est un groupement d'intérêt public qui compte 44 membres.

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le pacte territorial d'insertion pour l'emploi, regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi, constitue notamment le cadre d'intervention pour la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le groupement est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif, ou de tout autre document qui viendrait s'y substituer, qui conduit à articuler les politiques publiques en matière de développement économique et d'accès à l'emploi.

En outre, en vertu de l'article L. 5313-1 du Code du travail, la structure met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
 - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
 - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ;
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

La constitution de ce groupement répond à 3 enjeux majeurs :

- répondre à l'ambition métropolitaine de développer sur l'ensemble de son territoire et, pour les publics les plus éloignés de l'emploi, une offre d'insertion par l'entreprise qui garantit l'équité de traitement des publics,
- clarifier l'action publique en direction de l'entreprise et développer son efficacité,
- optimiser les ressources du territoire au service de ces enjeux.

Le Conseil d'Administration est composé de 49 représentants ayant voix délibérative :

- la Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants ;
- la Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants ;
- l'État dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- France travail dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- la Région Auvergne Rhône Alpes dispose d'un représentant et d'un suppléant ;
- les 34 autres communes disposent chacune d'un représentant et d'un suppléant ;
- les consulaires (CCI et CMA) ainsi que les bailleurs publics (ELH, LMH, GLH) disposent chacun d'un titulaire et d'un suppléant.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations, qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner, à main levée, pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » Marc Mamet comme représentant titulaire et Martial Athanaze comme représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Marc Mamet en qualité de titulaire et Martial Athanaze en qualité de suppléant.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Marc Mamet : 33 voix ;

Suppléant : Martial Athanaze : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Marc Mamet comme représentant titulaire et Martial Athanaze comme représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration du GIP.

N° 5 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Frédéric Mistral

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que dans le cadre des lois de décentralisation et de transferts de compétences, les Conseils d'Administration des collèges sont composés, entre autres, de représentants du Conseil Municipal désignés en son sein, en application du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du Conseil d'Administration du Collège Frédéric Mistral.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au Conseil de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accepter un vote à main levée ;

-de désigner, à main levée, Marc Mamet, en qualité de titulaire, et Mina Ounis en qualité de suppléante pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Frédéric Mistral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose les candidatures de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Marc Mamet en qualité de titulaire et Mina Ounis en qualité de suppléante.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Ont obtenu :

Titulaire : Marc Mamet : 33 voix ;

Suppléante : Mina Ounis : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Marc Mamet comme délégué titulaire et Mina Ounis comme déléguée suppléante pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Frédéric Mistral.

N° 6 : SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Conseil Municipal à l'assemblée spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1524-5 et R.1524-3 et suivants, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal à l'assemblée spéciale, et le cas échéant, au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon.

Conformément aux statuts de la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », le Conseil Municipal doit désigner un représentant.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, il est proposé au Conseil de recourir au vote à main levée.

Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner, à main levée, Christine Imbert-Souchet comme représentante à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale, et le cas échéant au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte un vote à main levée ;

-propose la candidature de :

Pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » : Christine Imbert-Souchet en qualité de titulaire.

Il n'y a pas d'autre candidat.

A obtenu :

Titulaire : Christine Imbert-Souchet : 33 voix.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (33 Pour) Christine Imbert-Souchet comme déléguée titulaire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale, et le cas échéant au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon.

N° 7 : Désignation des représentants au sein de la SPL MLAC (Métropole de Lyon Aménagement Construction)

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la ville de Feyzin, par délibération n°0_DL_2025_0021 du 10 mars 2025, est entrée au capital de la Société Publique Locale, dénommée Métropole de Lyon Aménagement Construction (MLAC).

Son objet consiste en la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics. Elle peut conduire également des actions et des opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la société peut ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La ville lui a ainsi confié, dès son entrée au capital, une étude en vue du déplacement du Stade Jean Bouin et également l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de nouvelles places de crèche.

Afin de représenter la ville pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée Générale de la SPL MLAC, mais également au sein de l'Assemblée Spéciale, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur le Maire en qualité de délégué permanent, qui aura pouvoir de se faire représenter en tant que de besoin, et au cas par cas, par un autre actionnaire, ou par un autre membre dans le cas de l'Assemblée Spéciale. Il est demandé également au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction de représentant au sein du Conseil d'Administration ou du Comité d'Engagement de la SPL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-désigne Monsieur le Maire en qualité de délégué permanent, qui aura pouvoir de se faire représenter en tant que de besoin, et au cas par cas, par un autre actionnaire, ou par un autre membre dans le cas de l'Assemblée Spéciale ;

-autorise Monsieur le Maire à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction de représentant au sein du Conseil d'Administration ou du Comité d'Engagement de la SPL.

N° 8 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est constituée dans chaque commune pour se prononcer sur la fixation des bases fiscales des propriétés bâties sur lesquelles s'appliquent les taux des impôts communaux votés par les élus.

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que par conséquent, compte-tenu du renouvellement de l'équipe municipale, de nouveaux commissaires doivent être nommés. Cette Commission Communale des Impôts Directs est composée, dans les communes de plus de 2000 habitants, de neuf membres, à savoir : le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit commissaires titulaires, ainsi que 8 suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Dans les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 150.000 habitants, 3 agents au plus, peuvent participer sans voix délibérative à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions, dressée par le Conseil Municipal. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'arrêter une liste de 32 contribuables feyzinois (16 titulaires et 16 suppléants) parmi lesquels le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera 16 commissaires (8 titulaires et 8 suppléants) qui constitueront avec le Maire ou son Adjoint délégué la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste des personnes proposées en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve la liste des personnes proposées en annexe à la présente délibération.

N° 9 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.)

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être constituée dans les communes de plus de 10 000 habitants pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée également pour avis par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter un vote à main levée ;
- de désigner à main levée pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » deux membres de l'organe délibérant : Abdelkader Didouche et Christine Beneito ainsi que deux représentants des usagers intéressés à la vie des services publics locaux : Vanessa Fichet et Mélanie Roy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte un vote à main levée ;**
- désigne à main levée pour « Feyzin en commun Avec Marc Mamet » deux membres de l'organe délibérant : Abdelkader Didouche et Christine Beneito ainsi que deux représentantes des usagers intéressés à la vie des services publics locaux : Vanessa Fichet et Mélanie Roy.**

N° 10 : Modalités de dépôt des listes de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Rapporteur : Abdelkader Didouche

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'en application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants composant la Commission d'Appels d'Offres (CAO) d'une commune de plus de 3500 habitants doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par scrutin de liste (article D 1411-3 du CGCT) au sein du Conseil Municipal.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres de la CAO, l'assemblée délibérante doit, selon l'article D 1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la CAO.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Le Conseil Municipal doit donc dans un premier temps fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO, avant de procéder à cette désignation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les conditions de dépôt des listes de la CAO comme suit :
 - Les listes seront déposées auprès du Maire, après leur établissement, en début de Conseil Municipal ayant pour l'objet la désignation des membres de la CAO ;
 - Une ou plusieurs listes pourront être déposées. Chacune d'elles devra comporter les noms des candidats soit en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit avec moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires ;
 - Rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, à chaque titulaire corresponde nommément un suppléant.
- Une seule liste peut être présentée. Dans ce cas, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. Comme les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT le prévoient, les nominations prendront effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, après lecture faite par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de fixer les conditions de dépôt des listes de la CAO comme suit :**
 - Les listes seront déposées auprès du Maire, après leur établissement, en début de Conseil Municipal ayant pour l'objet la désignation des membres de la CAO ;**
 - Une ou plusieurs listes pourront être déposées. Chacune d'elles devra comporter les noms des candidats soit en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit avec moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires ;**
 - Rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, à chaque titulaire corresponde nommément un suppléant.**
- Une seule liste peut être présentée. Dans ce cas, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. Comme les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT le prévoient, les nominations prendront effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, après lecture faite par le Maire.**

N° 11 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
Rapporteur : Abdelkader Didouche

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la délibération de ce jour fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est chargée de l'examen des offres en matière de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services. Elle est désignée pour la durée du mandat. Elle est régie par les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

Le Maire est Président de droit et désigne lui-même son représentant. En revanche, le Conseil Municipal doit procéder, en son sein, à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants au scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, cette élection doit se tenir à scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer la Commission d'Appel d'Offres conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT ;
- de décider que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste après lecture faite par le Maire ;
- de procéder à la désignation des membres de la CAO comme suit :

Titulaires :

Valérie Dubois ;
Abdelkader Didouche ;
Claudine Caraco ;
Bruno Goujon ;
Simone Rat ;

Suppléants :

François Fantin ;
Ludovic Borjon ;
Mélanie Battista ;
Jolly Clair Mihindou ;
Evelyne Combet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- crée la Commission d'Appel d'Offres conformément aux dispositions des articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT ;
- élit la liste présentée après appel des candidatures ;
- décide que les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de cette liste, après lecture faite par le Maire, comme suit :

Titulaires :

Valérie Dubois ;
Abdelkader Didouche ;
Claudine Caraco ;
Bruno Goujon ;
Simone Rat ;

Suppléants :

François Fantin ;
Ludovic Borjon ;
Mélanie Battista ;
Jolly Clair Mihindou ;
Evelyne Combet.

N° 12 : Adoption du règlement budgétaire et financier 2026
Rapporteur : Abdelkader Didouche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3, L.2311-3-1, L.2311-5, L.2312-1, R.2311-9 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021 portant adoption de la M57, fixation des durées d'amortissement et adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

Vu la généralisation du Compte Financier Unique prévue à l'article L.1612-12 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement budgétaire et financier afin :

-d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021 ;

-de prendre en compte la généralisation du Compte Financier Unique ;

-de formaliser les règles de gestion financière applicables à la Ville ;

Considérant qu'il convient notamment d'actualiser certaines durées d'amortissement afin de les adapter aux pratiques actuelles de gestion patrimoniale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'abroger le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du 5 octobre 2021 ;

-d'adopter le règlement budgétaire et financier 2026 annexé à la présente délibération ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-abroge le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du 5 octobre 2021 ;

-adopte le règlement budgétaire et financier 2026 annexé à la présente délibération ;

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 13 : Vote du Compte Financier Unique 2025
Rapporteur : Maria Ferreira

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note synthétique du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la ville de Feyzin ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au compte administratif et au compte de gestion ;

A la reprise du résultat 2024, il a été nécessaire de réajuster le déficit d'investissement initialement prévu à hauteur de 1 113 082,94 €, le montant définitif étant de 1 621 066,21 €. Le compte 001 doit par conséquent être régularisé.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur des opérations comptables de la commune s'étant retiré de la salle conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée.

Le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	21 236 309,56 €
RECETTES	21 887 951,42 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE	651 641,86 €
EXCÉDENT ANTÉRIEUR REPORTE	594 715,12 €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	1 246 356,98 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	4 503 486,83 €

RECETTES	6 761 997,58 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE	2 258 510,75 €
DÉFICIT ANTÉRIEUR REPORTE	-1 621 066,21 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT	637 444,54 €

-un excédent de fonctionnement de 1 246 356,98 € ;
 -un excédent d'investissement de 637 444,54 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :
 -d'approuver le Compte Financier Unique de la ville pour l'exercice 2025 ;
 -d'arrêter les résultats de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-approuve le Compte Financier Unique de la ville pour l'exercice 2025 ;
-arrête les résultats de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

N° 14 : Affectation définitive des résultats 2025

Rapporteur : Marc Mamet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-1 et L.1612-12 ;
 Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la ville approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 ;
 Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, intégrant l'excédent antérieur reporté, s'élève à 1 246 356,98 € ;
 Considérant que la section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire au titre de l'exercice 2025 de 637 444,54 € ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement ;
 Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour l'exercice 2025, de procéder à une affectation de l'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement, celle-ci étant couverte par l'excédent d'investissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, soit 1 246 356,98 €, en totalité au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, soit 1 246 356,98 €, en totalité au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté.

N° 15 : Vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur : Marc Mamet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu le Compte Financier Unique 2025 de la ville approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025, approuvée le 9 avril 2026 ;
 Après que le Maire ait procédé à l'exposé du Budget Primitif 2026, présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement, conformément aux documents budgétaires annexés ;

Il est proposé au Conseil municipal :
 -d'approuver le Budget Primitif 2026 de la ville tel que présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
 -d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-approuve le Budget Primitif 2026 de la ville tel que présenté en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
-autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

N° 16 : Vote des taux d'imposition 2026**Rapporteur : Abdelkader Didouche**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2026 adopté par le Conseil Municipal au cours de la présente séance ;

Considérant qu'à la date de la présente délibération, la notification des bases d'imposition et des allocations compensatrices, établie par les services fiscaux au moyen de l'état n° 1259, n'est pas encore connue ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023 ;

Considérant que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.;

Sans attendre la réception du document 1259 visé précédemment, Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition ménage (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) pour l'année en cours, identiques à ceux de 2025.

-Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui résulte de l'addition des taux de la métropole et de la commune suite à la réforme de la taxe d'habitation reste inchangé soit : 33,01 % ;

-Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) reste inchangé soit : 53,74 % ;

-Le taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste inchangé soit : 15,14%.

Ces taux seront notifiés aux services préfectoraux. Ils seront reportés sur l'état 1259 déterminant ainsi par affectation aux bases nettes notifiées, le produit fiscal assuré.

L'état 1259 sera transmis à la direction départementale des finances publiques accompagné d'une copie de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026, aux mêmes niveaux que ceux votés en 2025 comme suit :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : Taux communal, incluant le taux transféré au titre de la réforme de la taxe d'habitation : 33,01 % ;

-Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 53,74 % ;

-Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,14 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 aux mêmes niveaux que ceux votés en 2025 comme suit :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : Taux communal, incluant le taux transféré au titre de la réforme de la taxe d'habitation : 33,01 % ;

-Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 53,74 % ;

-Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,14 %.

N° 17 : Adhésions de la ville de Feyzin dans des structures associatives**Rapporteur : Marc Mamet**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que l'adhésion de la ville de Feyzin à des structures associatives doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. En revanche, le renouvellement de ces adhésions peut conformément à la délibération n° 24 du 21 mars 2026, prise dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) être délégué au Maire.

L'adhésion de la collectivité donne lieu au règlement d'une cotisation inscrite au budget de la Commune au compte 6281.

Certaines adhésions ont fait l'objet d'une délibération antérieure. Celle-ci les annule et les remplace.

En 2026, la ville est adhérente ou souhaite adhérer aux structures suivantes :

1) Associations permettant la mise en réseaux de professionnels et la confrontation d'expériences :

- **Réseau Français des villes Éducatives** : dès 2002 (délibération n° 130 du 19 septembre 2002), la ville a souhaité adhérer à cette structure, afin de bénéficier de partages d'expériences en matière éducative, notamment dans le cadre du Projet Éducatif Local devenu depuis Projet Éducatif Feyzinois. Ce réseau organise également des rencontres régulières ainsi que des conférences.

- **Association des bibliothécaires de France (ABF)** : c'est une association regroupant des bibliothécaires professionnels et bénévoles et qui contribue à animer une communauté de professionnels et de bénévoles du monde des bibliothèques, facilitant leur connaissance mutuelle et des échanges de bonnes pratiques. Elle participe également à la formation initiale et continue des bibliothécaires.

- **GRAP** : c'est une association des gestionnaires des piscines du Rhône, association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général. Elle permet de mettre en réseaux des responsables des équipements sportifs des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale afin d'optimiser le fonctionnement de ces équipements.

- **ADULLACT** : dès 2013, la ville a souhaité adhérer à cette association (délibération n° 76 du 2013). Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales qui s'est donnée pour tâche de constituer, développer et promouvoir un patrimoine commun de logiciels libres à destination des collectivités publiques. La ville a recours à un logiciel libre pour la gestion de ses délibérations, décisions et arrêtés, ainsi que pour la publication des appels d'offres. Ces logiciels – web délib et web marché – ont bénéficié de l'amélioration due au processus collaboratif et offre une alternative tout à fait satisfaisante à l'offre commerciale actuelle.

- **CUSMA (Club utilisateurs)** : c'est une association loi 1901, qui regroupe plus de 100 collectivités territoriales utilisant des progiciels de l'éditeur Berger-Levrault (ex. Sédit Marianne). Toute collectivité territoriale, disposant d'au moins un progiciel Sédit Marianne peut adhérer.

L'adhésion donne accès à tous les services du CUSMA. Les buts sont d'échanger des expériences et des conseils sur la mise en œuvre des progiciels et constituer un réseau de professionnels.

- **ACPUSI** : la ville adhère à cette association depuis 2019 (délibération n° 104 du 23 septembre 2019) C'est une association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, elle a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant le porte-parole auprès du fournisseur de logiciel CIRIL. Cette adhésion permet également d'obtenir 5 % de remise sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrat de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires, des ateliers gratuits sur le logiciel Finances.

- **ANDEV** : Engagée au cœur des enjeux éducatifs locaux, l'Association Nationale des Directeurs et des Cadres de l'Éducation des villes et des Collectivités Territoriales fédère les acteurs clés pour construire ensemble l'éducation de demain. L'ANDEV est le réseau professionnel des cadres territoriaux qui font vivre, au quotidien, les politiques éducatives locales. L'association a vocation à relier les territoires, les métiers et les niveaux de responsabilité pour permettre aux collectivités de mieux comprendre les transformations éducatives, d'anticiper les évolutions et de partager des réponses concrètes. Dans un contexte où les communes, intercommunalités, départements et régions occupent une place croissante dans les parcours éducatifs des enfants et des jeunes, l'ANDEV contribue à structurer une culture professionnelle commune et à faire reconnaître l'expertise des collectivités dans le champ éducatif.

- **CANUT** : La CANUT est une centrale d'achats à laquelle la ville de Feyzin adhère depuis 2024 (délibération n° 125 du 9 décembre 2022). Cette adhésion permet à la ville de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une gestion plus efficace des achats grâce à la mutualisation.

Compte-tenu de ses activités, la ville a régulièrement besoin d'acquérir du matériel informatique, des abonnements de télécommunications, des copieurs et imprimantes, et autres matériels et prestations informatiques. Les marchés du numérique et des télécoms sont très techniques et évoluent sans cesse, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés, une compétence dont ne dispose pas la collectivité.

La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), basée à Lyon, est spécialisée dans la passation de marchés dans les domaines des télécommunications et des matériels et prestations informatiques.

2) Associations intervenant dans le champ de la promotion du patrimoine, de la culture, du sport ou de la vie associative :

- **Fondation du Patrimoine** : elle œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Elle a accompagné la ville à travers la labellisation du projet de restauration du Fort (délibération n° 130 du 5 novembre 2019) qui constitue un élément de repère efficace dans la démarche de mécénat menée par la ville depuis 2017, que ce soit auprès des entreprises ou des particuliers.

L'adhésion de la ville à la Fondation du Patrimoine permet de soutenir l'ensemble des actions de la Fondation et de contribuer ainsi, à son côté, à œuvrer en faveur du patrimoine français, menacé de disparition alors qu'il constitue un marqueur fort de l'identité du territoire.

La Fondation du Patrimoine regroupe plus de 8000 adhérents particuliers, entreprises, associations et collectivités territoriales.

- **Association du Patrimoine Militaire de Lyon et de sa Région (APAM)** : Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires.

- **AMPLY** est une association qui a pour objectif de promouvoir les artistes et la culture musicale de la région lyonnaise au sein des médiathèques publiques et associatives.

- **Images en Bibliothèques** est un réseau de médiathèques publiques et de structures culturelles et sociales qui promeut les droits culturels en matière de cinéma et d'audiovisuel. L'association agit dans les domaines de la formation, de la valorisation des œuvres, du soutien à la programmation, à la diffusion et de la prospective sur les évolutions du métier et du secteur. La ville est adhérente depuis 2012 (délibération n° 58 du 10 mai 2012).

- **Micro-Folies** soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Grande Halle de la Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur.

- **Orchestre à l'école (OAE)** est un dispositif français d'envergure nationale, issu d'un partenariat public/privé, mis en place dans des écoles et des collèges.

Le but de l'association est l'épanouissement et la réussite de tous les enfants par le biais d'une pratique instrumentale collective en milieu scolaire. Le dispositif permet de transformer des classes en orchestres dans les établissements scolaires pendant trois ans.

Chaque orchestre est issu d'un partenariat impliquant toujours un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique, et une collectivité territoriale, faisant ainsi rayonner l'enseignement de la musique sur le territoire.

- **Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture (ARALL)** met en œuvre des actions de coopération, d'information, de formation, de conseil et de promotion en faveur du livre et de la lecture. Lieu d'échange et de réflexion prospective, l'association se mobilise sur les enjeux et les nouveaux acteurs du numérique, à travers des études et des dispositifs innovants. La ville y adhère depuis 2021 (délibération n° 17 du 1^{er} février 2021).

- **Textes à Dire** est une association qui regroupe plusieurs bibliothèques de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour produire et diffuser des lectures à voix haute. Chaque année, Textes à Dire propose un cycle de lectures-spectacles mises en scène et interprétées par des comédiens professionnels de la région.

Cette association de bibliothécaires, fondée en 1991, a pour mission de promouvoir la lecture, par le biais de spectacles. La ville y adhère depuis 2021 (délibération n° 17 du 1^{er} février 2021).

- **Culture pour tous** est un dispositif porté par l'association ALLIES.

Depuis 1998, il favorise l'accès à l'offre culturelle et sportive de tous les habitants. A travers les actions qu'il déploie, le dispositif œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité/pauvreté.

3) Associations accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique publique :

- **AMARIS (Association des collectivités pour la Maîtrise des pollutions et risques industriels)** : elle réunit des collectivités accueillant sur leur territoire des activités générant des risques industriels. Elle fédère les collectivités qui en sont adhérentes tout en étant leur porte-parole.

- **Association des Maires de France (AMF)** : créée en 1907 et reconnue d'utilité publique en 1933, l'AMF représente l'intérêt commun des Maires auprès des pouvoirs publics. Elle assure une fonction de conseil, d'information et de représentation des élus locaux, en leur faisant bénéficier de son expertise et des outils d'aide à la décision qu'elle met à leurs dispositions.

- **Association des Petites villes de France** : L'APVF fédère depuis 1990 les petites villes, de 2 500 à 25 000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui près de 1 200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Donner du poids aux petites villes, faire entendre leurs revendications en tenant un discours constructif : telle est l'ambition de l'APVF. Sa force de proposition, d'action et d'accompagnement a fait de l'APVF une association d'élus pleinement reconnue au sein du monde politique, capable de faire la différence pour les élus de petites villes.

- **Association pour le Développement Durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC)** : Créée en 2007 sous l'impulsion de l'actuelle Métropole de Lyon en partenariat avec les entreprises et les communes du territoire, cette association contribue à une mise en place plus efficace et coordonnée d'actions qui visent un développement plus durable du territoire dans le domaine :

- environnemental : avec la mise en place du Plan de Mobilité Employeur Commun notamment ;
- social par la création de services aux salariés permettant de mieux gérer le temps de travail et du « hors travail » ;
- économique : en accompagnant tout projet concourant à l'intérêt commun des acteurs de la Vallée de la Chimie.

Véritable accélérateur du développement de synergies entre les acteurs du territoire, l'ADDVC multiplie les échanges de bonnes pratiques, les valorise et facilite leur diffusion.

Les objectifs principaux sont de favoriser les échanges de pratiques et les mutualisations de biens et de services, valoriser les actions individuelles et collectives et améliorer l'image de la Vallée de la Chimie.

L'ADDVC organise des groupes de travail pour échanger sur les bonnes pratiques, s'outiller, cocréer sur des sujets au cœur de l'actualité des entreprises : mobilités, qualité de vie au travail, qualité de l'air, accessibilité de la Vallée de la Chimie.

L'association sensibilise aux enjeux environnementaux avec de nombreuses animations dans le cadre de la semaine du développement durable, des opérations collectives, des challenges. En pratique, la ville bénéficie d'une animation gratuite chaque année ainsi que des temps de formation sous forme de webinaires et des supports de communication. La ville a adhéré à cette association par délibération n° 93 du 29 septembre 2025.

En 2026, le montant des cotisations, pour chacune des associations auxquelles la ville de Feyzin adhère est le suivant :

Associations	Cotisations 2026
Réseau Français des villes Éducatives	180,00 €
Association des Bibliothécaires de France	100,00 €
GRAP	90,00 €
ADULLACT	900,00 €
CUSMA	150,00 €
ACPUSI	180,00 €
ANDEV	250,00 €
CANUT	954,00 €
Fondation du Patrimoine	500,00 €
AMPLY	30,00 €
Images en Bibliothèques	70,00 €
Micro-folies	1 000,00 €
Orchestre à l'école	100,00 €
ARALL	60,00 €
Textes à dire	55,00 €
Culture pour tous	50,00 €
AMARIS	1 121,64 €
Association des Maires de France	2 751,79 €
Association des Petites villes de France	0,11 € x nb habitants + Abonnement « Tribune des Petites Villes » 30,63 €
ADDVC	724,00 €
APAM	150,00 €

Le montant des cotisations est inscrit au budget 2026 au compte 6281. Il pourra faire l'objet d'une révision chaque année.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion aux associations citées ci-dessus ;

-d'approuver l'inscription des crédits au budget 2026 et suivants ;
 -d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches permettant l'adhésion à ces structures et leur renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise l'adhésion aux associations citées ci-dessus ;

-approuve l'inscription des crédits au budget 2026 et suivants ;

-autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches permettant l'adhésion à ces structures et leur renouvellement.

N° 18 : Taux des indemnités de fonction des élus – Maire, Adjoints et Conseillers délégués

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats locaux. Ces règles sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment par ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R.21-23.

L'article L. 2123-23 du CGCT fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la commune de Feyzin compte 10 351 habitants (population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026).

Les dispositions susvisées du CGCT fixent des taux maximum par référence à la strate démographique à laquelle appartient la commune et en fonction du montant du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal détermine librement, dans la limite des taux maxima fixés par l'article L.2123-23 du CGCT, le montant des indemnités réellement allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers Municipaux.

La loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local (dite loi Gatel) vient revaloriser les indemnités de fonction des Maires et des Adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, comme suit : 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants (strate de 10 000 à 19 999 habitants).

Ainsi, pour la ville de Feyzin, les taux maxima en pourcentage sont les suivants :

- 67,60 % pour le Maire ;
- 28,60 % pour chacun des Adjoints.

Aussi, l'enveloppe indemnitaire théorique globale est calculée conformément au tableau suivant :

Calcul de l'enveloppe théorique globale annuelle (valeur du point d'indice au 1 ^{er} janvier 2026)				
	% maximum	Montant mensuel maximum (€)	Nombre d'élus	Enveloppe globale annuelle (€)
Le Maire	67,60%	2 778,71 €	1	33 344,52 €
Les Adjoints	28,60%	1 175,61 €	9	126 965,88 €
Total				160 310,40 €

Dans le respect de l'enveloppe globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, il est proposé au conseil municipal d'indemniser :

- le Maire,
- les 9 Adjoints

-compte tenu des fonctions particulières qu'il exerce, le conseiller municipal délégué, Président de la Commission d'Appel d'Offres,

- Et les 6 conseillers Municipaux délégués.

La répartition des indemnités est récapitulé dans le tableau suivant :

FONCTION	Pourcentage de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	61 %
1er Adjoint	24,10 %
2ème Adjoint	24,10 %
3ème Adjoint	24,10 %
4ème Adjoint	24,10 %
5ème Adjoint	24,10 %
6ème Adjoint	24,10 %
7ème Adjoint	24,10 %
8ème Adjoint	24,10 %
9ème Adjoint	24,10 %
Conseiller municipal délégué - Président de la CAO	11 %
Conseiller municipal délégué	6 %
Conseiller municipal délégué	6 %
Conseiller municipal délégué	6 %
Conseiller municipal délégué	6 %
Conseiller municipal délégué	6 %
Conseiller municipal délégué	6 %

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués aux taux ci-dessus mentionnés ;
 - d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
 - d'approuver que ces indemnités seront versées mensuellement, pour le Maire, pour les Adjoints, pour les Conseillers Municipaux délégués ;
 - d'approuver que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des indices de la Fonction Publique ;
- Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués aux taux ci-dessus mentionnés ;**
 - approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;**
 - approuve que ces indemnités seront versées mensuellement, pour le Maire, pour les Adjoints, pour les Conseillers Municipaux délégués ;**
 - approuve que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des indices de la Fonction Publiques.**
- Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.**

N° 19 : Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Abdelkader Didouche

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants ;
- Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Le rapporteur expose qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions de l' élu local, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre. Ainsi, il est proposé, pour les élus de la ville de Feyzin de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation comme suit :

- Les membres du Conseil municipal ont le droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque

élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu, et l'organisme de formation sous réserve que celui-ci soit agréé par le Ministre de l'Intérieur ;

- Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits correspondants sont inscrits annuellement au budget de la collectivité. Pour mémoire, le crédit alloué à la formation des élus en 2026 s'élève à 17 400 €. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel.

Afin de prendre en compte la complexité de la gestion des politiques locales et la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, la démocratie locale et la citoyenneté...) ;
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles et sportives ...) ;
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluations des politiques publiques, ...) ;
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduite et animation d'une réunion ; ...).

Sont pris en charge les formations à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élu dispose de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat. En cas de cumul de mandats, ce droit s'exerce dans la limite de 18 jours au total.

La prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, remboursés selon les conditions applicables aux agents publics ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers Municipaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction dont le taux est fixé à 1 %. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L 6323-6 du Code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissances ou compétences).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les orientations en matière de formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- décider d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune ;
- préciser qu'un tableau récapitulatif des actions de formation sera annexé au Compte Financier Unique 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve les orientations en matière de formation des élus telles que présentées ci-dessus ;**
 - **précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation sera annexé au Compte Financier Unique 2025.**
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et suivants.**

N° 20 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Abdelkader Didouche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le rapporteur expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Modification du tableau des effectifs suite au changement de strate de la ville : + 10 000 habitants

En raison du changement de strate de la ville de Feyzin avec son passage à plus de 10 000 habitants au 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de changer le grade d'emploi du Directeur Général des Services (DGS) en le passant de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants à DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants. Ainsi, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Emploi	Grade	Filière	Catégorie	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Directeur Général des services	DGS communes de 10 000 à 20 000 habitants	Administrative	A	TC	35

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à jour du tableau des effectifs. Les crédits sont inscrits au Budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la mise à jour du tableau des effectifs. Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

N° 21 : Nouvelle participation financière de la Ville pour le risque prévoyance – Modification de la délibération du 1er décembre 2025

Rapporteur : Marc Mamet

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le rapporteur expose que suite aux réunions du groupe de travail et après avis du dernier CST du 26/09/2025, la ville avait proposé lors du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025 :

1 - d'intégrer la convention de participation proposée par le CDG69 pour le risque prévoyance et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de COLLECTEAM, dont les garanties ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Les agents adhérents au régime de base avec un taux de cotisation de 2,05 % bénéficient d'une couverture contre :
-l'incapacité temporaire totale de travail à hauteur de 90 % du Traitement brut indiciaire + nbi + 40 % du régime indemnitaire à compter du passage à demi-traitement de l'agent ;
-l'invalidité permanente par le versement d'une rente : 90 % du traitement mensuel + nbi pour les agents CNRACL.

L'agent pouvant également décider de souscrire aux options ci-dessous :

option 2 - Maintien du RI sur la période de plein traitement en CLM/CLD/GM : 0,15 % ;
option 3 - Maintien du RI en invalidité permanente : 0,10 % ;
option 4 - Perte de retraite suite à invalidité permanente : 0,40 % ;
option 5- Décès-perse totale et irréversible d'autonomie PTIA : 0,34 %.

2 - D'autre part, il avait été proposé de fixer le montant de la participation financière de la ville au risque prévoyance comme suit :

Catégorie d'emploi	Nouvelle participation mensuelle par agent 01/01/2026
A	20 €
B	25 €
C	30 €

Toutefois, la Préfecture par un courrier en date du 3 février 2026, nous informe que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ne permet pas une modulation de la participation des collectivités territoriales en fonction de la catégorie hiérarchique des agents, mais en fonction des revenus des agents et le cas échéant, de leur situation familiale.

Par conséquent, en vue de ces éléments, la Ville de Feyzin propose de mettre en place la participation comme suit, après consultation du CST le 6 mars 2026, puis le 2 avril 2026 :

Tranches de revenus	Nouvelle participation mensuelle par agent 01/01/2026
3000€ et plus	20 €
2500 € à 2999,99€	25 €
< 2500 €	30 €

Cette participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents sur leur bulletin de salaire. La participation employeur ne peut excéder le montant de la cotisation et sera plafonnée au montant de la cotisation. Le montant variera en fonction des tranches de rémunération ci-dessus en prenant en référence, la moyenne mensuelle du salaire brut de l'année N-1 (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire, SFT et prime de fin d'année – exclusion des heures supplémentaires).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre en compte et d'approuver les nouveaux montants de participation financière, ainsi que ses modalités de versement.
- fixer le montant de la participation de la ville, par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-prend en compte et approuve les nouveaux montants de participation financière, ainsi que ses modalités de versement.

-fixe le montant de la participation de la ville, par agent et par mois, comme mentionné ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

N° 22 : Participation à la protection sociale complémentaire – Risque « santé » des agents de la Ville

Rapporteur : Marc Mamet

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le rapporteur expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé (mutuelle). Cette participation devient obligatoire pour le risque santé et devra être d'un montant minimum de 15 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Ville de Feyzin participe depuis 2013 au risque « santé » des agents, par le versement d'une participation qui peut être accordée aux agents souscrivant à un contrat labellisé. Un contrat doit, pour bénéficier du label, répondre aux critères de solidarité définis par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, et détaillés dans la circulaire du 25 mai 2012. Le dispositif de « labellisation » permet notamment aux agents de rester libre du choix de leur mutuelle.

Suite aux réunions du groupe de travail et après avis du dernier CST la ville avait proposé de :

- poursuivre le système de participation au risque « santé » aux contrats labellisés ;
- fixer le montant de la participation financière de la Ville au risque santé, en fonction de la composition du foyer (avec ou sans enfant à charge) et de la catégorie d'emploi, comme suit :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Sans enfant à charge	15,00 €	20,00 €	25,00 €
Avec enfant à charge	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Toutefois, la Préfecture par un courrier en date du 3 février 2026, nous informe que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ne permet pas une modulation de la participation des collectivités territoriales en fonction de la catégorie hiérarchique des agents, mais en fonction des revenus des agents et le cas échéant, de leur situation familiale.

Par conséquent, au vu de ces éléments et après avis du CST le 6 mars 2026, puis le 2 avril 2026, la ville de Feyzin propose de mettre en place la participation comme suit :

	3000 € et plus	2500 € à 2999,99 €	< 2500 €
Sans enfant à charge	15,00 €	20,00 €	25,00 €
Avec enfant à charge	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Pourront bénéficier de la contribution de l'employeur les agents titulaires d'un contrat « labellisé » et répondant aux conditions suivantes :

- agents stagiaires et titulaires ;
- agents détachés ;
- agents en contrat de droit public ou privé qui ont un contrat ou une présence effective d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ;
- les agents temporaires ayant effectué plus de 840 heures consécutives au 1^{er} septembre de l'année en cours,
- les agents mis à disposition.

Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents, sur leur bulletin de salaire. La participation employeur ne peut excéder le montant de la cotisation et sera plafonnée au montant de la cotisation. Le montant variera en fonction des tranches de rémunération ci-dessus en prenant en référence, la moyenne mensuelle du salaire brut de l'année N-1 (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire, SFT et prime de fin d'année – exclusion des heures supplémentaires).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les nouveaux montants de participation financière au risque « santé » des agents, ainsi que les modalités de versement ;
 - approuver l'engagement de la Ville dans la démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection complémentaire santé ;
 - autoriser Monsieur le Maire à verser cette participation en vue de la procédure de « labellisation » et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - fixer le montant de la participation de la Ville au risque « santé », par agent et par mois comme mentionné ci-dessus.
- Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouveaux montants de participation financière au risque « santé » des agents, ainsi que les modalités de versement ;**
- approuve l'engagement de la Ville dans la démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection complémentaire santé ;**
- autorise Monsieur le Maire à verser cette participation en vue de la procédure de « labellisation » et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- fixe le montant de la participation de la Ville au risque « santé », par agent et par mois comme mentionné ci-dessus.**

Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

N° 23 : Contrats d'apprentissage 2026/2027

Rapporteur : Abdelkader Didouche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/03/2026 ;

Le rapporteur rappelle que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Il expose aussi que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNÉE DE CONTRAT	2EME ANNÉE DE CONTRAT	3EME ANNÉE DE CONTRAT
MOINS 18 ANS	27 %	39 %	55 %
18/20 ANS	43 %	51 %	67 %
21/25 ANS	53 %	61 %	78 %
26 ANS ET +	100 %	100 %	100 %

Pour la rentrée scolaire 2026/2027, en vue de la baisse des financements des formations des apprentis (1 poste financé sur 13 postes d'apprentis en 2025/2026), la ville souhaite créer 6 postes en contrat d'apprentissage, comme suit :

- 1 poste d'apprenti Communication au Cabinet du Maire (déjà pourvu) ;
- 2 postes d'apprentis Petite Enfance ;
- 3 postes d'apprentis dans l'Enfance au sein des écoles de la Ville (dont deux postes déjà pourvus).

Sachant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci, il est proposé d'ouvrir à l'apprentissage à 6 contrats pour la préparation de diplôme allant de CAP à des formations supérieures (niveau licence, Master).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la conclusion, dès la rentrée scolaire 2026/2027, de 6 contrats d'apprentissage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise la conclusion, dès la rentrée scolaire 2026/2027, de 6 contrats d'apprentissage ;**
 - autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis ;**
 - autorise Monsieur le Maire à solliciter les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.**
- Les crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants.**

N° 24 : Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP et autres indemnités inéligibles au RIFSEEP – Annule et remplace toutes les délibérations antérieures

Rapporteur : Marc Mamet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L714-1 et suivants ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2002-598 du 25 avril 2002 modifiés relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ;

Vu la délibération n°0_DL_2021_0085 en date du 5 octobre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/03/2026 ;

Le rapporteur expose que, par délibération du 5 octobre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé la mise à jour de la délibération du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle). Cette délibération a été à nouveau mise à jour lors du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025. Toutefois, il s'avère nécessaire de mettre à jour les plafonds mentionnés dans la délibération, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, par filière et par cadre d'emploi et d'autre part, par souci d'équité, la Ville de Feyzin souhaite ouvrir le bénéfice du RIFSEEP à l'ensemble des contractuels sans distinction d'ancienneté.

Ainsi, il est proposé de mettre à jour la délibération comme suit et pour plus de lisibilité, de supprimer la délibération n°0_DL_2025_0111 et de la remplacer par la délibération suivante :

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 – LE PRINCIPE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau Régime Indemnitaire. Ce dernier a pour finalité, d'une part de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes, d'autre part, il s'agit aussi à travers du Régime Indemnitaire de donner de la lisibilité et davantage de transparence.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 – LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent Régime Indemnitaire est attribué selon les modalités, ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droits publics à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire

3 – LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque poste est classé dans un groupe de fonction correspondant à un emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Les critères professionnels suivants seront pris en compte pour apprécier le montant de l'IFSE :

a) Liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- La responsabilité d'encadrement variable en fonction du nombre d'agents encadrés ;
- La responsabilité de coordination en fonction du volume de l'activité ou du nombre de dossiers traités.

b) Liés à la technicité, à l'expertise ou à la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Le niveau de qualification requis par le poste : du niveau IV au niveau I ;
- L'obtention d'un diplôme ou d'une habilitation particulière pour l'exercice des fonctions.

c) Liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :

- L'organisation du travail : annualisation comprenant le samedi et le dimanche, la prise en compte des horaires fractionnés, la forte disponibilité demandée par le poste et l'obligation de présence sur certaines périodes ;
- La pénibilité physique du poste. Pour être considéré comme pénible, le poste doit au moins réunir deux des sous-critères suivants :

- travail en extérieur ;
- travail dans le bruit, la poussière et/ou la salissure ;
- port de charge ;
- pression psychologique liée au poste : l'accueil d'un public difficile.

Le rapporteur propose de fixer les groupes de fonction et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE	Montants annuels maximum CIA
CATÉGORIE A			
Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
A1	Directeur Général des services	36.210 €	5 431€
A1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Directeur Général des services	22.310 €	3 346€
A2	Responsables de pôle	32.130 €	4 819€
A2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables de pôles	17.205 €	2 580€
A3	Responsables d'unité/ d'équipement	25.500 €	3 825€
A3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables d'unité/ d'équipement	14.320 €	2 148€
A4	Chargé de mission/ d'enseignement / des archives	20.400 €	3 060€
A4 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Chargé de mission/ d'enseignement/ des archives	11.160 €	1 674€
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			
A2	Responsables de pôle	40.290 €	6 043€
A2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables de pôles	28.200 €	4 230€
A3	Responsables d'unité/ d'équipement	36.000€	5 400€
A3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsables d'unité/ d'équipement	25.190€	3 778€
Cadre d'emplois des Puéricultrices & infirmières en soins généraux			
A1	Responsable d'unité/d'équipement	19.480 €	2 922€
A2	Infirmière petite enfance	15.300 €	2 295€
Cadre d'emplois des bibliothécaires			
A2	Responsables d'unité/ d'équipement	27.200 €	4 080€

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants			
A1	Responsable d'unité petite enfance ou chargé de direction	14.000€	2 100€
A2	Directrice adjointe	13.500€	2 025€
A3	Éducatrice jeunes enfants de terrain	13.000€	1 950€
CATÉGORIE B			
Cadre d'emplois des rédacteurs / Animateurs et éducateurs des APS			
B1	Responsable d'unité	17.480 €	2 097€
B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité	8.030 €	963€
B2	Responsable de structure/chargé de mission/agents de développement/ Gestionnaire	16.015 €	1 921€
B2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable de structure/chargé de mission/agents de développement/ Gestionnaire	7.220 €	866€
B3	Animation et éducation/ enseignement/ soins / Accueil spécialisés	14.650 €	1 758€
B3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Animation et éducation/ enseignement/ soins / Accueil spécialisés	6.670 €	800€
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs			
B1	Responsable de structure/chargé de mission/fonction de coordination ou de pilotage	19.480 €	2 337€
B2	Animation et éducation/ enseignement/ soins	15.300 €	1 836€
Cadre d'emploi des assistants de conservation du Patrimoine et des bibliothèques			
B1	Responsable de secteur	16.720 €	2 006€
B2	Assistant de conservation du patrimoine	14.960 €	1 795€
Cadre d'emploi des techniciens			
B1	Techniciens assistant à maîtrise d'ouvrage interne	19.660€	2 359€
B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Techniciens assistant à maîtrise d'ouvrage interne	13.760 €	1 651€
B2	Responsable d'unité technique	18.580 €	2 229€
B2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité technique	13.005 €	1 560€
B3	Responsable d'équipe spécialisé / en charge d'une spécialité	17.500€	2 100€
B3 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'équipe spécialisé / en charge d'une spécialité	12.250€	1 470€
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture			
B1	Auxiliaire structure petite enfance	9.000€	1 080€

B1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Auxiliaire structure petite enfance	5.150€	618€
CATÉGORIE C			
Cadre d'emplois des adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives			
C1	Responsable d'unité / gestionnaire / assistante de pôle/ Conseiller à la population	11.340 €	1 134€
C1 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Responsable d'unité / gestionnaire / assistante de pôle	7.090 €	709€
C2	Coordinateur/chef d'équipe/ assistant administratif/ agent d'accueil / auxiliaire/assistant éducatif enfance, petite enfance Agent chargé de la propreté, des travaux en espaces verts, de l'entretien des bâtiments et des équipements, de la maintenance, de la logistique, de restauration	10.800€	1080€
C2 pour les agents logés pour nécessité absolue de service	Agent chargé de la propreté, des travaux en espaces verts, de l'entretien des bâtiments et des équipements, de la maintenance, de la logistique, de restauration	6.750 €	675€

4 -L'IFSE RÉGIE

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE ».

LES BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE », à raison de 1/12ème, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

LES MONTANTS DE LA PART « IFSE RÉGIE »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €

De 150 001 à 300 000	à	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	à	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	à	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	de	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 minimum

5 – LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Elle sera appréciée par le Responsable de Pôle, après avis du responsable hiérarchique direct, sous couvert du Directeur Général des Services, selon les critères suivants :

- Autonomie acquise dans l'exercice des missions,
- Prise d'initiative et de responsabilité sur certains dossiers,
- Niveau d'expertise acquis depuis la dernière réévaluation.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Lorsqu'un agent formule une demande de changement de service, le régime indemnitaire est recalculé afin que celui-ci soit en adéquation avec les nouvelles missions confiées.

Cependant, lorsque la mobilité résulte d'un changement d'organisation décidé par la Commune, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire en cours afin de ne pas pénaliser l'agent. Par ailleurs, en cas de reprise du travail faisant suite à un arrêt de longue durée lié au service, il est proposé de maintenir également le régime indemnitaire de l'agent.

6 – LA PÉRIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement

7 – LES MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

8 – LES ABSENCES (mise à jour)

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera indexé, sur le traitement indiciaire et suivra ce dernier. Ainsi, le régime indemnitaire sera réduit de moitié au moment où le traitement indiciaire passera à demi-traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du pourcentage de présence de l'agent sur la période de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé grave maladie ou congé longue maladie, le régime indemnitaire sera maintenue à hauteur de 33 % la première année puis 60 % la deuxième et troisième année. En cas de congé longue durée, le régime indemnitaire est suspendue.

9 – EXCLUSIVITÉ

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

10 – LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DEUXIÈME PARTIE

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Le Conseil Municipal décide de suivre les plafonds préconisés par la circulaire ministérielle et propose de retenir seuils maximaux mentionnés en dans le tableau en sus.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant annuel prévu au titre du CIA est voté chaque année au moment du budget.

TROISIÈME PARTIE

LES CADRES D'EMPLOIS NON ÉLIGIBLES AU RIFSEEP

Certains corps d'État ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'État, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reporté. Les dispositions des délibérations sus-visées continuent donc à s'appliquer.

1 - FILIÈRE CULTURELLE

- IFTS

D'instituer le Régime applicable aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux supplémentaires (IFTS) tel qu'il résulte du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 :

a) Les bénéficiaires :

En application du décret, peuvent bénéficier de cette indemnité :

-1ère catégorie : il s'agit des agents de catégorie A appartenant à la filière culturelle dont l'indice brut terminal est supérieur à 801,

-2e catégorie : il s'agit des agents de catégorie A appartenant à la filière culturelle et à un grade dont l'indice brut terminal est égal ou inférieur à 801,

-3e catégorie : il s'agit des agents de catégorie B appartenant à la filière culturelle

Les grades éligibles à cette indemnité sont les suivants :

- Professeurs d'enseignements artistiques assurant des fonctions de direction administrative

* Montants et modulation individuelle

Les montants moyens applicables à chaque catégorie sont fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 pris pour l'application du décret instituant le nouveau Régime des IFTS.

b) Les montants moyens annuels et les modalités pratiques d'attribution :

-2ème catégorie : 1 091,71 €,

-3ème catégorie : 868,16 €.

Ces montants de référence seront revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, les montants moyens fixés pour chaque catégorie peuvent être multipliés par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8.

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :

- le niveau de responsabilité et d'encadrement ou d'expertise de chaque agent, niveau apprécié notamment au regard de l'organigramme des services communaux,

-la manière générale de servir de l'agent,

-l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent a dû faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,

-l'atteinte des objectifs fixés dans l'entretien d'évaluation de l'année précédente.

Le versement des IFTS est incompatible avec l'IAT et un logement concédé par nécessité absolue de service mais compatible avec une occupation précaire avec astreinte.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Cette prime est versée mensuellement.

- INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telle qu'elle résulte du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants de référence ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 :

a) Les bénéficiaires :

Les cadres d'emploi éligibles à cette indemnité sont les suivants :

-Professeur d'enseignement artistique,

-Assistant spécialisé d'enseignement artistique,

-Assistant d'enseignement artistique.

b) Les montants et modalités pratiques d'attribution individuelle

L'indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe

La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Elle n'est pas susceptible d'être modulée. Son taux est indexé sur la valeur du point d'indice. Le taux moyen annuel par agent est fixé au 1^{er} février 2017 à 1213,56 €.

Cette part sera versée par douzième dans la limite du taux moyen annuel et en fonction des critères définis ci-dessous.

Part modulable

La part modulable de l'indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents ci-dessus cités qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation et du suivi de leur orientation.

Le montant maximum du taux moyen annuel par agent est de 1425, 84 €.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale au regard des critères suivants :

- le niveau de responsabilité et d'encadrement ou d'expertise de chaque agent, niveau apprécié notamment au regard de l'organigramme des services communaux,
- la manière générale de servir de l'agent,
- l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent a dû faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
- l'atteinte des objectifs fixés dans l'entretien d'évaluation de l'année précédente.

La prime fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versé mensuellement

- INDEMNITÉ HORAIRE D'ENSEIGNEMENT

D'instituer l'indemnité horaire d'enseignement et de surveillance telle qu'elle résulte du décret modifié n° 50-1223 du 6 octobre 1950 :

a) Les bénéficiaires :

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Professeur d'enseignement artistique,
- Assistant d'enseignement artistique.

b) Les montants et modalités pratiques d'attribution individuelle

L'indemnité est attribuée aux agents concernés pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal de la collectivité.

S'agissant des heures supplémentaires régulièrement effectuées :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

Formule de calcul : **(TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème**

La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement.

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Le paiement de l'indemnité forfaitaire est échelonné sur neuf mois (d'octobre à juin).

Lorsqu'il existe plusieurs grades au sein du même cadre d'emplois, le traitement moyen annuel brut du grade est calculé par référence à la classe normale du cadre d'emplois.

S'agissant des heures supplémentaires effectuées de façon irrégulière :

Le montant de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de manière non régulière est égal au montant annuel de l'indemnité due au titre d'une heure supplémentaire effectuée régulièrement majoré de 25 %, le tout étant divisé par 36.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

QUATRIÈME PARTIE

MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le Conseil d'Administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué, soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Les agents peuvent individuellement demander un changement de service lorsqu'ils le souhaitent. Chaque année, ces

demandes sont étudiées et lorsque la collectivité décide d'y donner suite, le régime indemnitaire de l'agent est recalculé afin que celui-ci soit en adéquation avec le groupe de fonction auquel est rattaché le poste. Cependant, lorsque la mobilité résulte d'un changement d'organisation décidé par la Commune, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire en cours afin de ne pas pénaliser l'agent. Par ailleurs, en cas de reprise du travail faisant suite à un arrêt de longue durée lié au service, il est proposé de maintenir également le régime indemnitaire de l'agent.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

- de supprimer la délibération n° 0_DL_2021_0085 en date du 5 octobre 2021 et la délibération n°0_DL_2025_0111 en date du 1^{er} décembre 2025 ;
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de décider que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- de continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide :

- de supprimer la délibération n° 0_DL_2021_0085 en date du 5 octobre 2021 et la délibération n°0_DL_2025_0111 en date du 1^{er} décembre 2025 ;**
 - d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et de valider les mises à jour relatives à l'attribution de l'IFSE en cas d'absence ;**
 - d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
 - que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
 - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
 - de continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;**
 - de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et suivants.

N° 25 : Mise en vente du bâtiment « plymouth » et du terrain attenant, 1 rue du carré brûlé, parcelles BC185 et BC186

Rapporteur : Jean-Pierre Bohé

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la Commune de Feyzin est propriétaire de la « maison Plymouth », située 1 rue du carré Brûlé, ainsi que du terrain attenant, parcelles cadastrées BC185 et BC186. Ces biens, intégrés au patrimoine communal à la dissolution du SIAIC en 2015, ont été utilisés comme bureaux pour la maison, et comme aire de stationnement pour le terrain.

Depuis plusieurs années, à la suite d'une réorganisation des services administratifs municipaux, les locaux sont désaffectés et le parking est faiblement fréquenté. Cela s'explique notamment en raison de la présence d'autres aires de stationnement à proximité immédiate, destinées à la fois aux agents et aux habitants, ainsi que de l'absence de fonction de desserte.

Dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, et en l'absence de projet public identifié sur ces parcelles, la stratégie patrimoniale de la ville a confirmé l'opportunité d'un déclassement et d'une cession de ces biens.

Modalités de sélection et conditions de la vente

Afin de garantir une égalité de traitement des candidats, la transparence de la procédure, ainsi que la cohérence urbaine et la tranquillité du quartier, il est proposé d'organiser la cession de ces biens en imposant des exigences architecturales et urbaines, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La vente prendra la forme d'un appel à candidature avec remise d'offre publié sur le site de la Ville et dans un journal d'annonces spécialisé.

Un cahier des charges de cession, à destination des candidats et du futur acquéreur, précisera les modalités de candidature, de sélection des offres et de la vente. Il sera publié avec l'appel à candidature.

Il imposera notamment aux candidats les exigences suivantes :

- réhabilitation de la maison Plymouth en logements, sans démolition possible ;
 - construction autorisée sur le terrain soit d'un ou deux immeubles collectifs (R+1+combles maximum), pour un total maximum d'environ dix logements de type T3 ou plus, afin de privilégier un public familial ; soit de maison individuelles ;
 - priorité donnée à la réalisation de logements destinés à l'accession à la propriété, afin de favoriser l'installation de ménages occupants ;
 - réalisation d'un projet d'ensemble cohérent respectant une architecture caractéristique des bourgs et villages locaux ;
 - signature d'une promesse de vente avec, notamment, les conditions suspensives suivantes : l'obtention des autorisations d'urbanisme, le versement d'une indemnité d'immobilisation ou d'une caution bancaire de 5 % du prix de vente et le respect des conditions de la vente prévues dans le cahier des charges.
- La mise à prix est de 1 200 000 €.

Les offres seront examinées par une commission spéciale d'analyse des offres, composée de Monsieur le Maire, de l'adjoint chargé des questions relatives à l'urbanisme, accompagnés d'un ou plusieurs élus, sur la base des critères suivants :

- qualité architecturale et paysagère du projet ;
- conformité aux exigences du cahier des charges ;
- solidité financière du plan de financement et prix proposé ;
- conditions suspensives éventuelles.

La commission rendra un avis motivé, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Celui-ci arrêtera, dans une délibération ultérieure, le choix de l'acquéreur ainsi que les modalités définitives de la cession, notamment le prix de vente.

Procédure et domanialité

La maison, affectée à un usage de bureau, relève du domaine privé de la commune, conformément aux dispositions de l'article en application de l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le parking fait partie du domaine public routier communal en tant qu'accessoire du domaine public affecté aux besoins de la circulation terrestre (article L.111-1 du Code de la voirie routière). Les biens du domaine public étant inaliénables, leur cession nécessite au préalable une désaffectation suivie d'un déclassement dans le domaine privé de la commune.

Le déclassement d'un parking est prononcé par le Conseil Municipal en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière. Il est précisé que cet espace de stationnement n'assurait pas la desserte d'une autre voie ni d'une parcelle riveraine. Dès lors, son déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux conditions de desserte ou de circulation. En conséquence et conformément à l'article du Code de la voirie routière précité, ce déclassement peut être prononcé sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique préalable.

Par un arrêté du Maire, le parking de la Plymouth a été fermé au public, au moyen d'un dispositif de fermeture. Il est donc désormais désaffecté.

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la commune, après avoir exposé les motifs pour lesquelles il convient de se séparer de cet ensemble immobilier et de déclasser la parcelle BC186 appartenant au domaine public routier communal, il est proposé au Conseil Municipal de :

- constater la désaffectation du parking situé sur la parcelle BC 186 ;
- prononcer le déclassement de la parcelle BC186 du domaine public routier communal afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- décider de la mise en vente des parcelles BC185 et BC186 par une procédure de consultation avec remise d'offres, dans les conditions définies par un cahier des charges de cession,
- décider de la constitution d'une commission spéciale d'analyse des offres chargée d'examiner les propositions reçues et de formuler un avis,
- rappeler que le choix de l'acquéreur, la confirmation de la cession, le prix de vente final, et l'autorisation de Monsieur le Maire à signer la promesse de vente interviendront dans une délibération ultérieure prise après avis de la commission,
- habiliter Monsieur le Maire à élaborer, signer et publier le cahier des charges de cession et à organiser la procédure de mise en vente, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- constate la désaffectation du parking situé sur la parcelle BC186 ;**
- prononce le déclassement de la parcelle BC186 du domaine public routier communal afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la commune ;**

- décide de la mise en vente des parcelles BC185 et BC186 par une procédure de consultation avec remise d'offres, dans les conditions définies par un cahier des charges de cession ;
- décide de la constitution d'une commission spéciale d'analyse des offres chargée d'examiner les propositions reçues et de formuler un avis ;
- rappelle que le choix de l'acquéreur, la confirmation de la cession, le prix de vente final, et l'autorisation de Monsieur le Maire à signer la promesse de vente interviendront dans une délibération ultérieure prise après avis de la commission ;
- habilite Monsieur le Maire à élaborer, signer et publier le cahier des charges de cession et à organiser la procédure de mise en vente, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

N° 26 : Signature d'un contrat de prêt à usage dans le cadre des festivités du 13 juillet 2026

Rapporteur : Claudine Caraco

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'à l'occasion des festivités du 14 juillet 2026, le 13 au soir, un feu d'artifice sera tiré depuis la plaine du parc des Trois Cerisiers.

La « zone du public » délimitée correspond aux parcelles cadastrales BC 115 et BC 152. Cet espace constitue, pour les spectateurs, une zone délimitée sécurisée, à l'écart des artificiers, présentant à la fois une vue dégagée et un éloignement suffisant des sources d'ignition.

Dans ce cadre, la ville souhaite signer un contrat de prêt d'usage tripartite entre la ville, propriétaire de la parcelle BC 115, Monsieur Michel Guilloux, propriétaire de la parcelle BC 152 et Monsieur Hervé Garin, exploitant agricole des deux parcelles.

Ce contrat permet de régir le prêt gratuit et temporaire d'un bien déterminé qui ne sera pas diminué par l'usage qui en sera fait.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage dans le cadre des festivités du 13 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage dans le cadre des festivités du 13 juillet 2026.

N° 27 : Attribution exceptionnelle d'une subvention d'investissement au profit de l'Épicerie Moderne

Rapporteur : Claudine Caraco

Le rapporteur rappelle au conseil Municipal qu'en début de saison 2025/2026, une panne définitive de la console lumière de l'Épicerie Moderne a été constatée. Compte tenu de sa vétusté, aucune réparation n'est envisageable.

Cette situation a placé les équipes techniques de l'Épicerie Moderne dans l'impossibilité d'assurer le pilotage des éclairages scéniques, compromettant ainsi la continuité de leurs activités. Elle a fragilisé les missions d'accueil, de création et de diffusion artistique de l'Épicerie Moderne ainsi que sa capacité à répondre aux exigences techniques des artistes accueillis, notamment dans le cadre des Belles Soirées Feyzinoises de la commune ainsi que dans le cadre de toutes les autres programmations culturelles.

Afin de garantir la continuité du service culturel artistique proposé aux habitants et aux acteurs du territoire, l'Épicerie Moderne a dû procéder à l'acquisition d'une nouvelle console lumière conforme aux standards professionnels actuels.

Afin de la soutenir dans cet investissement imprévu, l'Épicerie moderne sollicite le soutien de la ville avec l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 000 € au bénéfice de l'Épicerie Moderne. Les crédits sont inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote : Monsieur Fillon

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 000 € au bénéfice de l'Épicerie Moderne. Les crédits sont inscrits au budget 2026.

N° 28 : Création de six emplois non permanents d'adjoints techniques au Pôle Culture
Rapporteur : Claudine Caraco

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du Fort en Ballade, organisée par la ville durant le mois de juin 2026, il convient de s'assurer de la présence de six agents techniques supplémentaires, en renfort, qui seront en charge de la mise en place technique et logistique des installations scéniques du Fort en Ballade.

Il convient donc de procéder à la création de six emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 8 juin 2026 au 19 juin 2026.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création de six emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 8 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus, afin de faire face à un accroissement d'activité et de fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. Les crédits sont inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la création de six emplois non permanents d'adjoints techniques, à temps complet, pour la période du 8 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus ;

-décide de fixer leur rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent.

Les crédits sont inscrits au budget 2026.

N° 29 : Signature d'une convention avec l'association « Le Mas-Innovation et Développement » pour le dispositif « Mobilité inclusive »
Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'association Innovation et Développement a fusionné avec l'association LE MAS le 31/12/2025 à minuit (fusion par absorption). Ainsi, Innovation et Développement devient un nouveau service/établissement de l'association Le Mas.

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place de sa politique de lutte contre les exclusions et pour l'insertion socioprofessionnelle, la Ville de Feyzin a sollicité l'association « Le Mas-Innovation et Développement » pour le dispositif « Mobilité inclusive ».

Ce dispositif s'adresse à des personnes en insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières de mobilité dans le cadre de leurs recherches d'emploi.

Le montant forfaitaire de la participation financière de la ville est de 7 800 € pour l'année 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Le Mas-Innovation et Développement » pour le dispositif « Mobilité inclusive » ;

-d'autoriser le versement à l'association « Le Mas-Innovation et Développement » d'une participation financière de 7 800 € TTC pour l'année 2026. Les crédits sont inscrits au Budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Le Mas-Innovation et Développement » pour le dispositif « Mobilité inclusive » ;

-autorise le versement à l'association « Le Mas-Innovation et Développement » d'une participation financière de 7 800 € TTC pour l'année 2026. Les crédits sont inscrits au Budget 2026.

N° 30 : Création de deux emplois non permanents d'adjoints techniques au Centre Ressources - Pôle Sports et Vie Associative**Rapporteur : Béatrice Zeroug**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'afin de permettre le bon déroulement des manifestations organisées par la ville durant la période estivale, il convient de s'assurer de la présence de deux agents techniques supplémentaires en plus de l'équipe actuellement en charge des manifestations au sein du Centre Ressources. En effet, ce renfort s'avère nécessaire afin de pouvoir constituer un roulement des binômes, pour le respect des obligations légales de temps de travail.

Il convient donc de procéder à la création de deux emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 juillet 2026.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création de deux emplois non permanents d'adjoints techniques, à temps complet, afin de faire face à un accroissement d'activité et de fixer leur rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. Les crédits sont inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**-autorise la création de deux emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 juillet 2026 ;****-décide de fixer leur rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent.****Les crédits sont inscrits au budget 2026.**

Fait à Feyzin, le 8 juin 2026

Le Maire



Marc MAMET

Le secrétaire de séance,



Hanane GUILLI